

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2007

Publication : 26/10/2007



Pour le Président du Conseil Général

par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif
de l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

N° CG ~~2007~~ / VI - 3^e / 36
Séance du 13 OCT. 2007

RD201 - Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD3bis à MEYENHEIM

Le Conseil Général,

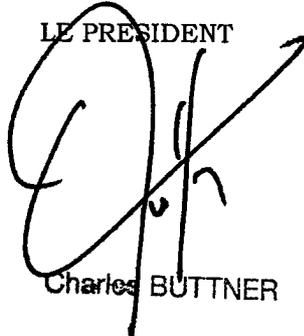
- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I-3^e/03 des 14 et 15 décembre 2006 relative au Budget Primitif 2007,
- VU le rapport du Président du Conseil Général
- VU l'avis favorable de la Commission de la Voirie, des Infrastructures Routières et des Transports du 27 septembre 2007.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Approuve les études préliminaires et le choix de la variante n°4 présentée au rapport ;
- ❖ Détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire comme suit :
 - Objet de l'opération : R.D. 201 - Aménagement du carrefour avec la RD3bis à MEYENHEIM
 - Estimation globale prévisionnelle de l'opération 1 200 000 € TTC
 - Répartie ainsi :
 - travaux : 1 150 000 € TTC
 - services : 50 000 € TTC
 - Selon l'inscription budgétaire aux caractéristiques suivantes :
 - Section investissement : 21/2151
 - programme n° A011
 - A P (n° fixé ultérieurement) millésime 2007
 - affectation sur opération n° 07 011 472

- ❖ Décide de l'opportunité de cette opération ainsi que la faisabilité technique et financière.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à souscrire les marchés nécessaires aux études ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre de la consultation y afférente.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision, concernant l'exécution (notamment sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre...) et le règlement des marchés, nécessaire conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

Adopté
.....voix contre
.....abstentions